



Circulaire N° 802

<i>Date :</i>	23 décembre 2020
<i>Objet :</i>	<p>Taxe sur la valeur ajoutée</p> <p>I. <i>Loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée - Chap. VIII : Régimes particuliers - Impositions forfaitaires - Art. 57</i></p> <p>II. <i>Règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale et aux travaux de création et de rénovation effectués dans l'intérêt de logements affectés à des fins d'habitation principale et fixant les conditions et modalités d'exécution y relatives - Art. 6 et 9</i></p> <p>Impôt « assurances »</p> <p>I. <i>Loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances dite « Versicherungsteuergesetz » - Art. 9bis et 9ter</i></p> <p>II. <i>Loi modifiée du 1^{er} février 1939 sur l'impôt dans l'intérêt du service d'incendie dite « Feuerschutzsteuergesetz » - Art. 6, 6bis et 6ter</i></p> <p>III. <i>Loi du 23 juillet 2016 portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours - Art. 8</i></p> <p>Coopération interadministrative</p> <p><i>Loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises [...]</i></p>



Taxe sur la valeur ajoutée

Au Journal Officiel – Mémorial A N° 1061 du 23 décembre 2020 a été publiée la **loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021 et modifiant : ... ; 9° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; ...**

L'article 57 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée confère aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas un certain seuil le bénéfice d'une franchise de la TVA.

L'article 13 de la loi budgétaire 2021 modifie ledit article 57 en relevant le seuil de 30.000 euros à 35.000 euros à partir du 1^{er} janvier 2021.

Au Journal Officiel – Mémorial A N° 1070 du 23 décembre 2020 a été publié le **règlement grand-ducal du 19 décembre 2020 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale et aux travaux de création et de rénovation effectués dans l'intérêt de logements affectés à des fins d'habitation principale et fixant les conditions et modalités d'exécution y relatives.**

Dans la perspective de promouvoir la rénovation de bâtiments privés ainsi que d'amplifier et accroître l'efficacité des aides à la rénovation énergétique, la condition d'âge de l'immeuble pour que certains travaux substantiels d'amélioration d'un logement affecté à des fins d'habitation principale dans le chef du propriétaire du logement ou dans le chef d'une personne autre que le propriétaire puissent bénéficier, en vertu des dispositions de l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale et aux travaux de création et de rénovation effectués dans l'intérêt de logements affectés à des fins d'habitation principale et fixant les conditions et modalités d'exécution y relatives, du taux super-réduit de TVA de 3%, est ramenée à partir du 1^{er} janvier 2021 à dix ans (la construction dudit logement doit dater de dix ans au moins à partir du commencement des travaux, et non plus de vingt ans).



Il est rappelé que sont visées notamment les opérations réalisées jusqu'au niveau du gros œuvre fermé avec stade de finition incluant le revêtement des sols, plafonds et murs, le raccordement aux infrastructures publiques (canalisation, eau, électricité, gaz, communications, chauffage urbain, voirie), ainsi que la construction ou la démolition de murs intérieurs de séparation, la percée de nouvelles portes ou fenêtres, et le murage de portes ou fenêtres existantes.

Impôt « assurances »

Au Journal Officiel – Mémorial A N° 1061 du 23 décembre 2020 a été publiée la **loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021 et modifiant : ... ; 4° la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances ; 5° la loi modifiée du 1^{er} février 1939 sur l'impôt dans l'intérêt du service d'incendie ; ... ; 22° la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours ; ...**

Les modifications apportées par les articles 15, 16 et 17 de la loi budgétaire 2021 à la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances dite « Versicherungsteuergesetz », à la loi modifiée du 1^{er} février 1939 sur l'impôt dans l'intérêt du service d'incendie dite « Feuerschutzsteuergesetz » et à la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours, ont pour objet de rendre obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2021 le dépôt électronique de la déclaration à déposer en matière d'impôt sur les assurances, d'impôt dans l'intérêt du service d'incendie et de l'impôt dans l'intérêt des services de secours.

Il a été profité de l'occasion pour aligner d'une part la périodicité de dépôt desdites déclarations, à déposer sur base trimestrielle à partir du 1^{er} janvier 2021, et d'autre part le délai dans lequel ces déclarations sont à transmettre à l'administration, ainsi que le délai dans lequel le paiement du montant dû résultant de ces déclarations est à effectuer.



Coopération interadministrative

Au Journal Officiel – Mémorial A N° 1024 du 18 décembre 2020 a été publiée la **loi du 15 décembre 2020 portant modification : 1° ... ; 2° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises [...]** (art. 14 de ladite loi).

Les nouvelles dispositions à l'article 15, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée prévoient de renforcer la coopération interadministrative permettant de lutter plus efficacement contre la fraude moyennant la communication à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, par l'Inspection du travail et des mines, des données relatives aux avis préalables en relation avec les chantiers situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, des données relatives aux entreprises ayant recours au détachement de salariés au départ respectivement à destination du Grand-Duché de Luxembourg et des données relatives aux abus constatés en matière de travail clandestin.

Le Directeur,

Romain Heinen